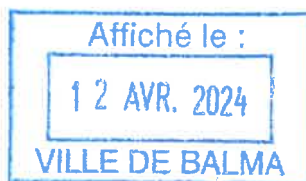




**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
BOP 380 – année 2023**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu les crédits du budget opérationnel de programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » pour l'année 2023 ;

Considérant le dossier présenté par la commune de BALMA, réceptionné sur *demarches-simplifiees.fr*, le 04 avril 2023, et le caractère éligible de l'opération;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Montant et bénéficiaire de l'aide

Une subvention de l'État d'un montant de 73 885 € est attribuée au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - exercice 2023 - au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : Commune de BALMA

Statut : Commune

N° SIRET : 213 100 449 00015

Art. 2. : Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

| DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION | MONTANT PRÉVISIONNEL HT DE LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE | SUBVENTION | |
|--|---|------------|---------------------------------------|
| | | Taux | Montant prévisionnel de la subvention |
| Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville | 246 282,80 € | 30,00 % | 73 885,00 € |

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable retenu.

Art. 3 : Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le budget opérationnel de programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » :

- centre financier : 0380-LAMI- DP31
- domaine fonctionnel : 0380-01-01
- activité : 38001010101
- transferts directs aux communes

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Art. 4. : Calendrier de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit en informer le préfet de la Haute-Garonne .

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté. La validité de l'arrêté peut exceptionnellement être prorogée pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

La déclaration d'achèvement de l'opération, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, est attendue dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet fixée au 31 mars 2024 par le présent arrêté.

Art. 5. : Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu de la déclaration de commencement de l'opération produite par le bénéficiaire, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées.

Le montant de l'avance et des acomptes versés ne doit pas dépasser 80 % du montant prévisionnel

de la subvention.

La demande de solde comporte l'état définitif des dépenses effectuées, une déclaration d'achèvement de l'opération, la liste des aides publiques perçues. En l'absence de réception de ces documents au terme d'une période de 12 mois après la date prévisionnelle de fin de travaux aucun paiement ne pourra intervenir.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 6. : Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement établi dans le dossier d'engagement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le préfet qui clôturera l'opération.

Art. 7. : Publicité



Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et pérenne la participation de l'État au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 du présent arrêté.

Le logo « France Nation Verte » devra notamment figurer sur les pages relatives à l'opération sur le site internet du bénéficiaire.

Art. 8. : Réduction – reversement – résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 5 de la présente convention éventuellement prorogé ;
- si le bénéficiaire n'a pas fourni dans les douze mois qui suivent la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération le décompte final, la déclaration d'achèvement et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si l'ensemble des conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas réalisées et en particulier l'obligation de publicité.

Art. 9. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 AVR. 2023**

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DUFRENOY

